

**Décret n° 2-82-668 (17 rebia II 1405) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes (B.O n°3771 du 6 février 1985).**

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles ;

Vu la loi n° 012-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents de l'Etat, des municipalités et des établissements publics affiliés au régime des pensions civiles, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 safar 1405 (15 novembre 1984),

Chapitre Premier : Dispositions générales

Article Premier : Il est créé un corps d'ingénieurs et d'architectes à caractère interministériel au sein des administrations publiques.

Article 2 : Les ingénieurs et les architectes sont en position normale d'activité dans l'ensemble des administrations publiques.

Article 3 : Les ingénieurs et les architectes sont chargés selon leurs spécialités et les domaines de leur fonction de :

- la conception et la réalisation de projets techniques dans les différents secteurs d'activité économique et sociale ;
- l'étude, l'organisation, le contrôle, le suivi et l'évaluation de tous les travaux relevant de leur compétence ;
- la gestion de tous les moyens qui sont mis à leur disposition en vue de la réalisation des projets et travaux dont ils sont chargés ;
- l'encadrement, la formation et le recyclage du personnel placé sous leur autorité ;
- la réalisation et le développement de la recherche scientifique appliquée.

Article 4 : Le corps des ingénieurs et des architectes comprend :

Le cadre des ingénieurs d'application,  
Le cadre des ingénieurs d'Etat,

Le cadre des architectes,

Le cadre des ingénieurs en chef,

Le cadre des architectes en chef,

L'emploi supérieur d'ingénieur général,

L'emploi supérieur d'architecte général.

Article 5 : Le cadre des ingénieurs d'application comporte les deux grades suivants :

Premier grade :

1er échelon, indice 275

2e échelon, indice 300

3e échelon, indice 326

4e échelon, indice 351

5e échelon, indice 377

Grade principal :

1er échelon, indice 402

2e échelon, indice 428

3e échelon, indice 456

4e échelon, indice 484

5e échelon, indice 512

6e échelon, indice 564

Article 6 : Le cadre des ingénieurs d'Etat et le cadre des architectes comportent les deux grades suivants :

Premier grade :

1er échelon, indice 336

2e échelon, indice 369

3e échelon, indice 403

4e échelon, indice 436

5e échelon, indice 472

Grade principal :

1er échelon, indice 509

2e échelon, indice 542

3e échelon, indice 574

4e échelon, indice 606

5e échelon, indice 639

6e échelon, indice 704

Article 7 : Le cadre des ingénieurs en chef et le cadre des architectes en chef comporte un seul grade doté des indices fixés ci-après :

1er échelon, indice 704

2é échelon, indice 746

3e échelon, indice 779

4e échelon, indice 812

5e échelon, indice 840

6e échelon, indice 870

L'échelonnement indiciaire des ingénieurs généraux et des architectes généraux est celui prévu pour les directeurs des administrations centrales.

Chapitre II : Recrutement et Avancement

Article 8 : (Modifié par l'art.1er du décret n° 2-03-318 du 3 mai 2006 - 5 rabii II 1427 ; publié uniquement en édition générale en langue arabe : B.O n°5424 du 25 mai 2006, traduction

non officielle). Les ingénieurs d'application sont recrutés directement parmi les candidats titulaires du diplôme d'ingénieur d'application délivré par les écoles et les instituts nationaux habilités à le délivrer ou de l'un des diplômes équivalents conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 9 :(Modifié par l'art.1er du décret n° 2-03-318 du 3 mai 2006 - 5 rabii II 1427 ; publié uniquement en édition générale en langue arabe : B.O n°5424 du 25 mai 2006, traduction non officielle). Les ingénieurs d'Etat sont recrutés et nommés :

- 1 - Directement parmi les candidats titulaires du diplôme d'ingénieur d'Etat délivré par les écoles et les instituts nationaux habilités à le délivrer ou de l'un des diplômes équivalents conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- 2 - à la suite d'un concours ouvert aux ingénieurs d'application du 1er grade comptant au moins 4 ans de service en cette qualité et les ingénieurs d'application du grade principal ;
- 3 - à la suite d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux ingénieurs d'application du grade principal ayant atteint au moins le 3e échelon de leur grade.
- 4 - (Alinéa ajouté , décret n° 2-01-300 du 2 août 2001 - 12 jourmada I 1422 ; B.O du 1er novembre 2001) au choix, après inscription au tableau d'avancement parmi les ingénieurs d'application de grade principal ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade et comptant dix années (10) de service effectif dans ce grade et ce, dans la limite de 25% de l'effectif budgétaire des ingénieurs d'application de grade principal.

(Modifié par l'art.1er du décret n° 2-03-318 du 3 mai 2006 - 5 rabii II 1427 ; publié uniquement en édition générale en langue arabe : B.O n°5424 du 25 mai 2006, traduction non officielle). Les architectes sont recrutés directement parmi les candidats titulaires du diplôme d'architecte délivré par l'école nationale d'architecture ou de l'un des diplômes équivalents conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 11 : (Modifié par l'art.1er du décret n° 2-03-318 du 3 mai 2006 - 5 rabii II 1427 ; publié uniquement en édition générale en langue arabe : B.O n°5424 du 25 mai 2006, traduction non officielle). La nomination au cadre d'ingénieur en chef et au cadre d'architecte en chef est prononcée par décision du Premier ministre, sur proposition du ministre intéressé dans les conditions suivantes :

- 1) soit à la suite de la soutenance, devant un jury d'un mémoire portant sur la spécialité, par les ingénieurs d'Etat et les architectes ayant atteint les uns et les autres le 2e échelon du grade principal, les ingénieurs d'Etat issus du cadre d'ingénieur d'application doivent, en outre, justifier de 5 années de service effectif en qualité d'ingénieur d'Etat.

Les membres du jury de soutenance sont désignés, suivant le cas, parmi les ingénieurs généraux et les ingénieurs en chef ou les architectes généraux et les architectes en chef, par arrêté du ministre intéressé.

Ce jury peut s'adjoindre d'autres membres exerçant dans d'autres départements ou organismes, en raison de leur compétence.

2) (modifié décret n° 2-01-300 du 2 août 2001 - 12 jourmada I 1422 ; B.O du 1er novembre 2001) soit au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les ingénieurs d'Etat et les architectes ayant atteint au moins le 4e échelon du grade principal ;

L'effectif du cadre des ingénieurs en chef et architectes en chef est fixé comme suit :

Pour le cadre d'ingénieur en chef : 33% de l'effectif budgétaire du cadre d'ingénieurs d'Etat.

Pour le cadre d'architecte en chef : 33% de l'effectif budgétaire des architectes.

Article 12 : L'accès à l'emploi supérieur d'ingénieur général et d'architecte général est ouvert respectivement aux ingénieurs en chef et aux architectes en chef comptant au moins six années de service effectif en cette qualité. L'effectif de l'emploi d'ingénieur général et d'architecte général est fixé comme suit :

- pour l'emploi d'ingénieur général : 10 % de l'effectif budgétaire du cadre d'ingénieur en chef;

- pour l'emploi d'architecte général : 10 % de l'effectif budgétaire du cadre d'architecte en chef.

Sur proposition du ministre intéressé la nomination est prononcée dans les formes prévues pour les nominations aux emplois supérieurs. Elle est essentiellement révocable et ne peut entraîner la titularisation dans le grade correspondant ou dans un autre cadre de l'administration.

Article 13 : Les nominations effectuées en vertu des articles 11 et 12 ci-dessus sont prononcées au 1er échelon du grade ou de l'emploi supérieur correspondant.

Les agents conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon s'ils sont nommés à indice égal ou si le bénéfice retiré de cette nomination est inférieur à celui qu'ils auraient pu obtenir par un avancement d'échelon dans leur grade.

Ils perdent cette ancienneté dans le cas contraire. L'ancienneté prévue à l'alinéa précédent est prise en compte pour l'accès aux échelons immédiatement supérieurs.

Article 14 : L'avancement d'échelon pour les ingénieurs en chef, les architectes en chef, l'ingénieur général et l'architecte général est acquis après trois années de service effectif. Il est prononcé par le chef du département intéressé.

(Alinéa institué, D. n° 2-95-890, 4 février 1998, 6 chaoual 1418, art. 1er) Le rythme d'avancement d'échelon des ingénieurs d'application, des ingénieurs d'Etat et des architectes est fixé au tableau n° 1 annexé au présent décret.

Article 15 : (Remplacé, D. n° 2-95-890, 4 février 1998 - 6 chaoual 1418, art. 1er ). L'avancement au grade principal des cadres d'ingénieur d'application, d'ingénieur d'Etat et d'architecte a lieu dans chacun de ces cadres :

1° par voie d'examen d'aptitude professionnelle ouvert respectivement aux ingénieurs d'application, aux ingénieurs d'Etat et aux architectes comptant les uns et les autres 4 ans au moins de service effectif dans le premier grade de leur cadre.

2° au choix après inscription aux tableaux d'avancement établis respectivement pour les ingénieurs d'application, les ingénieurs d'Etat et les architectes, justifiant les uns et les autres de 3 années au moins d'ancienneté dans le 5e échelon du premier grade de leur cadre.

Article 16 : Les catégories de personnels visées à l'article 4 ci-dessus relèvent de l'autorité du chef de l'administration de recrutement.

Celui-ci assure leur gestion dans les conditions prévues par le statut général de la fonction publique. Il est, en outre, compétent pour instituer des commissions administratives paritaires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 17 : Les conditions, les formes et les programmes du concours, de l'examen et de la soutenance d'un mémoire prévus aux articles 9, 11 et 15 ci-dessus sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique sur proposition des ministres intéressés.

Article 18 : Les candidats recrutés en application des articles 8, 9 (1er alinéa) et 10 ci-dessus sont nommés en qualité de stagiaire et ne peuvent être titularisés qu'après un stage d'une année. A l'expiration du stage, ces agents seront soit titularisés au 2e échelon du grade, soit admis à effectuer une nouvelle et dernière année de stage.

A l'issue de cette dernière année de stage, s'ils ne sont pas titularisés, les agents stagiaires seront soit licenciés, soit réintégrés dans leur cadre d'origine.

(Alinéa ajouté , décret n° 2-01-300 du 2 août 2001 - 12 jourmada I 1422 ; B.O du 1er novembre 2001) Toutefois, les ingénieurs d'Etat issus du cadre d'ingénieur d'application sont dispensés du stage prévu au premier paragraphe du présent article.

Article 19 : (Remplacé, D. n ° 2-95-890, 4 février 1998-6 chaoual 1418 art. 1er). - Les ingénieurs d'application nommés ingénieurs d'Etat, sont reclassés à compter de la date de leur titularisation, déduction faite de la durée du stage effectif, dans le même grade que celui détenu dans leur cadre d'origine et à l'échelon numérique immédiatement inférieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement dans le grade de leur cadre d'origine.

Toutefois, les ingénieurs d'application du 1er échelon du grade principal nommés en application des paragraphes 1 et 2 de l'article 9 ci-dessus sont reclassés au 5e échelon du 1er grade du cadre d'ingénieur d'Etat.

Les ingénieurs d'application nommés en qualité d'ingénieurs d'Etat visés à l'alinéa premier du présent article, conservent dans leur nouvel échelon l'ancienneté qu'ils détenaient dans l'échelon de leur ancien grade et ce, dans la limite de la durée du service indiquée à la première colonne des rythmes d'avancement prévus au tableau n° 1 annexé au présent décret.

Les fonctionnaires classés aux échelles 8 ou 9 qui accèdent au cadre d'ingénieur d'application et les fonctionnaires classés aux échelles 9 ou 10 qui accèdent aux cadres d'ingénieur d'Etat ou d'architecte sont reclassés à compter de la date de leur titularisation, déduction faite de la durée du stage effectif, conformément aux tableaux n° 3 et 4 annexés (1) au présent décret.

Les intéressés conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon et ce dans la limite de la durée du service indiquée à la première colonne des rythmes d'avancement prévus au tableau n° 1 précité.

(1) voir annexe au décret n° 2-95-890 du 4 février 1998 - 6 chaoual 1418, B.O du 19 février 1998

Toutefois, les candidats issus d'autres cadres de l'Etat, sont reclassés à compter de la date de leur titularisation à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans leur ancien cadre. Ils conservent dans la limite de la durée du service indiquée à la première colonne des rythmes d'avancement prévus au tableau n° 1 précité, l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon s'ils sont reclassés à indice égal ou si le bénéfice retiré de ce reclassement est inférieur à celui qu'ils auraient pu obtenir par un avancement d'échelon dans leur cadre d'origine. Ils perdent cette ancienneté dans le cas contraire.

Par dérogation aux dispositions précédentes, les fonctionnaires reclassés au 5e échelon du premier grade d'ingénieur d'application, d'ingénieur d'Etat ou d'architecte conservent leur ancienneté d'échelon détenue dans leur ancien grade dans la limite maximale de deux ans. Cette ancienneté est prise en considération pour l'application du paragraphe 2 de l'article 15 ci-dessus.

Les fonctionnaires qui sont nommés en application de l'article 15 ci-dessus, sont reclassés dans le grade principal de leur cadre à l'échelon comportant l'indice immédiatement supérieur à celui détenu dans leur ancien grade.

Article 20 : Une bonification d'ancienneté maximale de deux années pourra être attribuée, après leur titularisation, aux candidats titulaires d'un des diplômes visés aux articles 9 et 10

ci-dessus et qui justifieront en outre d'un diplôme d'ingénieur d'Etat d'une autre école permettant le recrutement au cadre correspondant. Cette bonification est accordée après avis de la commission administrative paritaire.

### Chapitre III : Régime Indemnitaire

Article 21 : (Modifié, Dé. n° 2-86-81, 5 février 1986- 25 jourmada I 1405, article unique). - Les ingénieurs et les architectes en fonction au sein des départements ministériels bénéficient d'une allocation de technicité, d'une indemnité de sujétion et d'une indemnité d'encadrement dont les taux mensuels et les dates d'application sont fixés aux tableaux n° 2 et 3 annexés au présent décret.

Article 22 : L'allocation de technicité, l'indemnité de sujétion et l'indemnité d'encadrement sont payables mensuellement et à terme échu.

Elles sont exclusives de toutes autres indemnités ou primes de quelque nature que ce soit à l'exception des prestations familiales, des indemnités représentatives de frais et de fonction.

### Chapitre IV : Dispositions Diverses

Article 23 : Les ingénieurs et les architectes en fonction à la date d'effet du présent décret sont reversés dans les cadres prévus à l'article 4 ci-dessus ainsi qu'il suit :

Les ingénieurs d'application du 1er au 5e échelon inclus en qualité d'ingénieur d'application du 1er grade ;

Les ingénieurs d'application du 6e échelon à l'échelon exceptionnel en qualité d'ingénieur d'application du grade principal ;

Les ingénieurs d'Etat du 1er au 5e échelon inclus en qualité d'ingénieur d'Etat du 1er grade ;

Les ingénieurs d'Etat du 6e échelon à l'échelon exceptionnel en qualité d'ingénieurs d'Etat du grade principal ;

Les architectes du 1er au 5e échelon inclus en qualité d'architecte du 1er grade ;

Les architectes du 6e échelon à l'échelon exceptionnel en qualité d'architecte du grade principal.

Les intéressés conservent la même situation d'indice et d'ancienneté détenus à la date d'effet du présent texte.

Les services accomplis par les fonctionnaires intéressés seront s'il y a lieu pris en considération pour l'application des dispositions du présent décret.

(Alinéa institué in fine, D. n° 2-95-890, 4 février 1998- 6 chaoual 1418, art. 1er.) Par dérogation aux dispositions du présent article, les ingénieurs d'application stagiaires, les



ingénieurs d'Etat stagiaires et les architectes stagiaires issus d'un cadre de fonctionnaires titulaires en fonction à la date d'effet du présent décret sont reclassés à la date de leur titularisation, déduction faite de la durée de stage effectif, conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessus. Toutefois, les ingénieurs d'Etat stagiaires issus du cadre d'ingénieur d'application ne sont reclassés qu'après leur reversement au titre de leur cadre d'origine dans la nouvelle structure des cadres instituée par le présent décret et ce conformément aux dispositions du présent article.

Article 23 bis :(institué, Décret n° 2-93-379 du 3 septembre 1993 - 15 rebia I 1414) Par dérogation aux dispositions de l'article 23 ci-dessus, les architectes en fonction à la date d'effet du présent décret, recrutés antérieurement au 2 février 1967 et justifiant au moins de 18 ans d'ancienneté en cette qualité, seront intégrés en qualité d'architecte en chef conformément aux conclusions d'une commission interministérielle dont la composition est fixée ainsi qu'il suit :

- L'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique ou son représentant (président) ;
- Le ministre des finances ou son représentant ;
- Le ministre intéressé ou son représentant ;

Les services accomplis par les intéressés en qualité d'architecte en chef sont pris en considération pour l'application de l'article 12 du présent décret.

Article 24 : Les dispositions correspondantes à celles prévues au présent décret seront incluses, s'il y échet dans les statuts particuliers régissant les cadres présentant les conditions de formation et de recrutement comparables.

Article 25 : Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1986 et abroge à compter de la même date, toutes dispositions statutaires correspondantes antérieures contraires.

Toutefois dans chaque cas l'agent soumis aux dispositions du présent statut conservera la situation administrative qu'il détenait à la date d'effet du présent décret, jusqu'à ce que la mesure de reclassement le concernant ait été rendue effective.

Fait à Rabat, le 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985)  
Mohammed Karim-Lamrani.

Pour contreseing :  
Le ministre des finances,  
Abdellatif Jouahri.

\*  
\* \*

**Tableau annexe n° 1 fixant le rythme d'avancement des ingénieurs d'application, des ingénieurs d'Etat et des architectes**

---

**Premier grade :**

---

Du 1er échelon au 2e	1 an	1 an	1 an
Du 2e échelon au 3e	2 ans	2 ans ½	3 ans
Du 3e échelon au 4e	2 ans	2 ans ½	3 ans
Du 4e échelon au 5e	2 ans	2 ans ½	3 ans

**Grade principal :**

---

Du 1er échelon au 2e	2 ans	2 ans ½	3 ans
Du 2e échelon au 3e	3 ans	3 ans ½	4 ans
Du 3e échelon au 4e	3 ans	4 ans	5 ans
Du 4e échelon au 5e	3 ans	4 ans	5 ans
Du 5e échelon au 6e	3 ans	4 ans	5 ans

\* \* \*

**Tableau annexe fixant le régime indemnitaire des Ingénieurs et des Architectes**

*(modifié par le décret n° 2-86-81 du 5 février 1986 - 25 jourmada I 1406 ; B.O. n° 3823 du 5 février 1986, décret n° 2-01-300 du 2 août 2001 - 12 jourmada I 1422 ; B.O. n° 4948 du 1er novembre 2001).*

<b>Cadre</b>
--------------

<b>Taux mensuels bruts en Dirhams</b>
---------------------------------------

et Gra de									
	A compter du 1er janvier 2000			A compter du 1er janvier 2001		A compter du 1er janvier 2002			
	All oca tio n de tec hni cité	Inde mnité des trav aux spéc iaux	Indem nité d'enca drement	Allo cati on de tec hnicité	Inde mnité des trav aux spéc iaux	Indemnité d'encadrement	Allocation de technicité	Inde mnité des trav aux spéc iaux	Inde mnité d'en cadr ement
- Cad re d'in géni eur d'ap plic atio n Pre mie r grad e.	1200	12 00		14 00	140 0		1600		1600
Gra de prin cipal	1200	12 00	1320	14 00	140 0	1630	1600	1600	1 9 5 0
- Cad re d'in géni	2530	12 00	1250	30 70	140 0	1550	3600	1600	1 8 5 0

eur d'Et at et cadr e d'ar chit ecte Pre mie r grad e.									
Gra de prin cipa l	2920	12 00	5190	33 40	140 0	5980	3760	1600	6 7 7 0
- Cad re d'in géné ieur en chef et cadr e d'ar chit ecte en chef	3630	12 00	6640	42 60	140 0	7770	4900	1600	8 9 0 0

**Tableau annexé n° 3 relatif au reclassement des ingénieurs d'application  
issus d'un cadre de fonctionnaires classés aux échelles 8 ou 9**

*(ajouté par le décret n° 2-95-890 du 4 février 1998 - 6 chaoual 1418 ; BO. N° 4562 du 19  
février 1998)*

Situation avant reclassement	Situation après reclassement Ingénieur
------------------------------	--

Echelles 8 ou 9			d'application		
Echelon	Indice Echel.8	Indice Echel.9	Grade	Echelon	Indice
2	224	253	1er grade	1er	275
3	241	274	1er grade	2e	300
4	259	296	1er grade	3e	326
5	276	317	1er grade	4e	351
6	293	339	1er grade	5e	377
7	311	361	principal	1er	402
8	332	382	principal	2e	428
9	353	404	principal	3e	456
10		438	principal	4e	484

**Tableau annexé n° 4 relatif au Reclassement des ingénieurs d'Etat ou des architectes issus d'un cadre de fonctionnaires classés aux échelles 9 ou 10**

*(ajouté par le décret n° 2-95-890 du 4 février 1998 - 6 chaoual 1418 ; BO. N° 4562 du 19 février 1998)*

Situation avant reclassement Echelles 9 ou 10			Situation après reclassement Ingénieurs d'Etat ou architectes		
Echelon	Indice Echel.9	Indice Echel.10	Grade	Echelon	Indice
2	253	300	1er grade	1er	336
3	274	326	1er grade	2e	369
4	296	351	1er grade	3e	403
5	317	377	1er grade	4e	436
6	339	402	1er grade	5e	472
7	361	428	principal	1er	509
8	382	456	principal	2e	542

9	404	484	principal	3e	574
10	438	512	principal	4e	606
Echelon exceptionnel		564	principal	5e	639